

EDICT
DV ROY CON-
TENANT DECLA-
RATION QV'IL NE SE
veult d'oresenauant plus seruir de
ses Officiers, tant de Iudicature
que des Finances, qui sont de la
nouuelle pretendue Religion.



A PARIS,
Par Iean Dallier Libraire, demeurant sur
le Pont saint Michel, à l'enseigne
de la Rose blanche.

1563.

AVEC PRIVILEGE.



EDICT DV ROY

CONTENANT DECLARATION

qu'il ne se veult d'oresena-
uant plus seruir de ses Offi-
ciers, tant de Iudicature que
des Finances, qui sont de la
nouuelle pretēdue religion.



CHARLES par la
grace de DIEU
Roy de France.
A tous ceulx qui
ces presentes let-
tres verront, Salut. Le mau-
A ij

uais deuoir, que nous auons
cy deuant cogneu en plusieurs
de noz Officiers, tant de Iudica-
ture que des Finances, qui font
& font profession de la nouuel-
le pretendue religion, festans
monstrez si aucuglez en leurs
passions, & peu se souuenans de
ce qu'ils nous deuoient, que les
vngs, au lieu d'entendre à bien
& legitiment administrer
leurs charges, ont faiet surpren-
dre aucunes de noz villes, & i-
celles distraire hors de nostre o-
beissance: Les autres se sont fai-
siz de noz deniers, & d'iceulx
ont ayde, secours, & favorise
ceulx qui se sont esleuez en ar-

mes contre nous, au grand de-
triment, dommage & preiudi-
ce de noz affaires, nous admon-
nesté en ce temps de troubles,
qui nous ont esté renouvellez
par ceulx qui font profession de
ladiete nouvelle pretendue re-
ligion, festans de rechef esleuez
en armes contre nous, & exer-
ceans tous actes d'hostilité &
inhumanité à l'encontre des Ca-
tholiques, noz bons & loyaulx
subiectz, d'aduifer à y donner
quelque bon ordre, pour la con-
seruation de nosdictz bons &
loyaulx subiectz, qui se persua-
dent ne pouuoir receuoir aucu-
ne legitime administration de

Iustice, de ceulx de ladicte nouvelle pretendue religion: Et aussi peu que les deniers qu'ils nous payent soient par eux fidelemēt maniez & employez pour nostre seruice. Et à ceste cause desirans y pourueoir, & n'oublier rien de ce qui peut seruir à conseruer, & maintenir nostre estat en feureté.

SCA VOIR faisons que nous, par l'aduis & deliberation de la Royne, nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher, & tres-aimé frere, le Duc d'Anjou & de Bourbonnoys, & nostre lieutenant general, representant nostre person-

ne par tous noz Royaume, pays & subiectz, Princes de nostre sang, & autres Princes, gráds & notables personnages de nostre Conseil priué, Auons declairé, & declairons par ces presentes, que nous ne nous voulons plus dorefnauant seruir de ceulx de nosdicts officiers, qui sont de ladicte nouvelle religion, soit de noz Courts de Parlemés, Chambres des Comptes, grand Conseil, Tresoriers de France, & Generalx de nos Finances, Generalx des Monnoyes, Bailliz, Seneschaulx: Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres officiers quelzconques estans de ladicte.

A iiij

nouvelle religion, tant de Iudicature, des Finances, que d'autre qualité. Les ayans à cest effect deschargez, comme d'abondāt nous les deschargeons d'iceulx estats & offices, pour en estre cy apres par nous disposé, & y estre pourueu de telles personnes Catholiques suffisātes & capables, qui bon nous semblera. Et neantmoins d'autāt qu'entre ceux de nos officiers de ladicte religion, il y en a les vngs qui sont en armes, avec ceulx qui se font de nouveau esleuez cōtre nous qui leur adherent, ou les aydent & fauorisent de leur conseil, moyens & facultez: d'autres qui
se

se font doucement contenuz & contiennent soubz la tollerance de nos édicts, desquels il est bien raisonnable de faire quelque difference, & distinction, & qu'ils ne soient traictez de mesme facon que les autres. Nous voulōs & ordonnons que ceulx de noz officiers de ladicte religion, qui n'ont porté les armes avec lesdicts esleuez, ny en aucune participation ou intelligence avec eux, ayent dedans vingt iours, apres la publication de ces presentes, à nous enuoyer leurs procurations pour remettre en nos mains leursdicts estats & offices. Ausquels sera par nous

B

pourueu de personnes Catholiques, suffisantes & capables, cōme dit est. Et des deniers qui prouendrōt de la composition d'iceulx, nous leurs ferons assigner rente sur l'hostel de nostre bōne ville & cité de Paris, pour en ioyr par eulx, & leurs heritiers plainement & paisiblement.

SI donnons en mandement, à noz amez & feaulx les gens de noz courts de Parlemēs, de noz Comptes, Court des aydes, Bailliz, Seneschaulx, Preuoists, ou leurs Lieutenans, & à tous noz autres iusticiers, officiers & subiects, Que noz présentes déclaration, vouloir, intétion & con-

tenu cy dessus, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir garder & obseruer inuiolablement, sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenue: Cefsans, & faisans cesser tous troubles, & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy, nous auōs signé ces presentes, de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donnē à Saint Maur des fosses, le vingtcinquiesme iour de Septembre, L'an de grace mil cinq cens soixante-huict. Et de nostre Regne le huictiesme.

Signé CHARLES.

B ij

Et sur le reply Par le R O Y,
estant en son conseil Fizes. Et
à costé Visa.

Et scellées de Cire vert, en laz
de Soye rouge & verte.

*Leuës, publiées, & enregistrées, oy &
ce requerant & consentant le Procureur ge-
neral du Roy, à Paris en parlement, le vingt
huietième iour de Septembre, L'an mil
cinq cens soixante-huict.*

Ainsi signé, DV TILLET.



EXTRAIT DES RE- gistres de la Court de Parlement.

L Court a permis & permet à Ism Dallier Libraire
en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,
vendre & debiter la Declaration, ce iour d'huy publiée
en ladicte Court. Et deffend ladicte Court à tous Libraires,
Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer,
vendre, & debiter ladicte Declaration, d'autres que
ceux que ledit Dallier aura imprimé, ou fait imprimer,
ou de ceux qui auront charge de luy: sur peine de confiscation
de ce qui sera trouué auoir esté imprimé & vendu,
& de cent livres parisis d'amende, applicable aux
pauvres, ainsi que plus à plain est contenu en son priuilege,
fait en Parlement ce vingt-huictiesme Septembre,
mil cinq cens soixante huict.

Signé, DV TILLET.